

Département de la mobilité et des transports

Partie réservée au ministère en charge				
Date d'entrée	Δ			
Autorisation N°	<i>,</i> ,			

La présente demande est à envoyer signée au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Département de la mobilité et des transports, Direction Circulation et sécurité routières, L-2938 Luxembourg, ou à events@tr.etat.lu

Demande d'autorisation pour une course cycliste sur la voie publique

prévue à l'article 143 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la route)

A) Désignation de la course :									
B) Identité de l'organisateur									
Organisa	ation:								
Adresse	:								
Nom de la personne en charge :									
Contact	Contact : @:_								
Personn	es de contact durant	la com	pétition :						
- Direct	- Directeur de la course :					~ :			
- Président du jury :									
	- Responsable de sécurité :								
C) 1 - C									
C) Infor	mations sur la cour	se							
-		a) sur route □ individuelle □ en équipes			b) épreuve tout-terrain ☐ BMX ☐ Mountain Bike ☐ Cyclo-cross ☐ Trial				
Type de course :		equipes		T	u de sécurité Police	grand-du	cale :		
□ sur circuit fermé		☐ en ligne		☐ A (2 ou plusieurs régions de police)					
☐ sur circuit ouvert		☐ contre-la-montre ☐ cyclo sportive		☐ B (une région de police)					
Li Autre .									
		□ course par étapes		\square demi-étapes :					
_								. 2	
Date	Lieu de départ	<u> </u>	Lieu d'arriv	rée	km	Compétiteurs ¹	h/f²	nbre ³	

 $^{^{1}}$ Indiquer : Élite, Espoirs (U23), Juniors (U19), Débutants (U17), Cadets, Minimes ou Loisir.

² Indiquer : hommes, femmes ou h/f

³ Indiquer le nombre de compétiteurs au premier départ, le cas échéant pour chaque catégorie : [nombre], ou « - ».

D) Conditions d'obtention de l'autorisation

L'organisateur certifie qu'il remplit obligatoirement les conditions suivantes :

- La demande d'autorisation pour la compétition sub A) a été valablement introduite au ministère dans un délai d'au moins 4 semaines avant la date prévue de la compétition.
 La compétition est couverte par une licence d'organisation délivrée par la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois (FSCL) et a été classée de commun accord avec la Police grand-ducale comme épreuve cycliste du niveau de sécurité □ A, □ B, □ autre
- Pour la compétition précitée, l'organisateur est couvert par une police d'assurance spéciale en matière de responsabilité civile tel qu'il est prévu à l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, dont copie est jointe à la présente.
- L'organisateur n'admet à l'épreuve cycliste que des participants couverts individuellement par un contrat d'assurance de responsabilité civile valable.
- La voiture balai transportant des passagers autrement que sur les sièges appropriés est couverte par l'assurance spéciale prévue à l'article 51 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, le cas échéant.
- Toutes les autorités responsables des communes dont les localités sont parcourues par la compétition ont été informées en temps utile.
- Une ou des réunions de concertation préalables ont eu lieu avec la/les administration(s) communale(s) de _______ et les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées pour s'assurer qu'il n'y a pas d'autre événement (chantier, manifestation, ...) de nature à perturber le bon déroulement de la compétition précitée. La liste des tronçons routiers affectés par des règlements de circulation ministériels ou communaux est jointe à la présente.
- L'Administration des ponts et chaussées, représentée par _____, dont copie est jointe à la présente.
- Une ou des réunions de concertation préalables ont eu lieu avec la Police grand-ducale, représentée par ______ qui a donné son accord de principe en date du _____, dont copie est jointe à la présente.
- L'Administration des transports publics a été informé au moins _____ semaines avant le départ de la compétition sportive.
- L'itinéraire spécifiant les localités et rues empruntées, les horaires de passage et le détail des postes statiques est jointe à la présente.
- L'organisateur met à disposition avant le départ les noms et mission de tous les accompagnateurs de la compétition (conducteurs des véhicules officiels, véhicules des équipes TV autorisées, signaleurs mobiles et statiques).
- L'organisateur déclare détenir toute autre autorisation nécessaire (aviation, environnement, ILR, etc.) avant le début de compétition, le cas échéant. La ou les copies sont jointes, si disponible au moment de l'introduction de la présente demande.

E) Mesures de sécurité

En fonction du caractère de la compétition et de la classification nationale ou internationale de la compétition, les mesures de sécurité suivantes ont été agréées de commun accord entre l'organisateur, la Police grand-ducale ainsi que toute autre autorité compétente :

- une escorte policière composée de _____ voitures automobiles et/ou de motocycles ;
- des postes statiques ou mobiles à fixer dans le préadmis de la Police grand-ducale et à occuper par agents de police et/ou _____ signaleurs répondant aux exigences et agissant dans les conditions de l'article 143 du Code de la Route, en fonction de la catégorisation des intersections suivante :

- catégorie 1 : les postes qui doivent être occupés par un agent de police trente minutes avant le passage du véhicule d'ouverture de l'échelon course, selon le timing le plus rapide, jusqu'à ce que la voiture balai soit passée;
- catégorie 2 : les postes qui doivent être occupés par un signaleur statique trente minutes avant le passage du véhicule d'ouverture, selon le timing le plus rapide, jusqu'à ce que la voiture balai soit passée ;
- catégorie 3 : les postes qui doivent être occupés par un signaleur dès le passage du véhicule d'ouverture, selon le timing le plus rapide, jusqu'à ce que la voiture balai soit passée ;
- catégorie 4 : les postes sans signaleur, avec ou sans panneau de signalisation. Le type de panneau de signalisation peut être spécifié en fonction de la disposition des lieux, le cas échéant ;
- à chaque signaleur est distribué une note indiquant toute information utile sur sa mission à son poste respectif ainsi que sur le déroulement de la compétition en général, les gestes à faire et le comportement à adopter face aux usagers et sur les personnes à contacter en cas d'urgence;
- le nombre de voitures officielles opérant à l'occasion de la course est limité à
- d'autres mesures envisagées (comme p.ex. sens uniques / changements de priorité / feux sur clignotants / interdictions de stationnement/...):

F) Prescriptions particulières

- Au cas où, pour un motif quelconque, la course n'aurait pas lieu aux heures et date fixées, toutes les autorités concernées devront être avisées en temps utile.
- L'organisateur est tenu d'annoncer adéquatement le passage de la compétition au grand public.
- L'épreuve est annulée lorsque le nombre effectif de participants est inférieur à 20% du nombre des participants annoncés.
- L'organisateur s'engage à ne pas coller des affiches, à ne pas peindre des flèches de direction sur les murs, les signaux et panneaux routiers ou tout autre support se trouvant aux abords des tronçons à emprunter par la course, ainsi que sur le revêtement de la chaussée. La caution déposée par l'organisateur à la caisse des consignations de la FSCL servira, le cas échéant, au financement d'une remise en état.
- L'organisateur veille au respect de l'interdiction de jeter sur la voie publique à partir d'un véhicule en marche des objets de publicité, des journaux ou des matières quelconques pouvant gêner la circulation ou constituer un danger pour les spectateurs.
- Dans sa qualité de directeur de course, l'organisateur doit dans l'exécution de ses fonctions, faire usage d'un fanion rouge.
- L'épreuve cycliste doit être précédée d'un véhicule d'ouverture de l'échelon course équipé d'un feu jaune clignotant et muni d'un panneau règlementaire avec l'inscription « course cycliste ».
- Le véhicule d'ouverture de l'échelon course passe obligatoirement _____ minutes avant le premier coureur / peloton.
- L'épreuve cycliste doit être suivie d'un véhicule de fermeture de l'échelon course équipé d'un feu jaune clignotant et muni d'un panneau règlementaire avec l'inscription « fin de course ».
- Le véhicule de fermeture doit en outre être équipé d'un émetteur/récepteur ou d'un équipement équivalent permettant de rester en contact avec un véhicule officiel qui précède la course. Sauf indication contraire au préadmis de la Police, le véhicule de fermeture passe obligatoirement après un délai de :
 - 8 minutes après le peloton principal d'une course cycliste officielle pour licenciés FSCL;
 - 15 minutes après le peloton principal d'une course cycliste par étapes pour licenciés FSCL;
 - directement après le dernier coureur d'une épreuve CLM;
 - 1 heure après le passage du premier coureur d'une course cycliste du type « cyclo sportive ».
- L'organisateur rappelle avant les différents départs aux compétiteurs, aux conducteurs des véhicules et aux signaleurs que les règles du Code de la Route sont à observer, hormis les cas où l'intervention des membres de la Police grand-ducale, par le biais d'injonctions, permet un déroulement prioritaire de l'épreuve cycliste.

G) Cessation de l'autorisation

L'autorisation ministérielle est à considérer comme nulle et non avenue lorsqu'une des conditions ci-avant n'est pas respectée, lorsque l'organisateur n'observe pas les prescriptions fixées par la Police grand-ducale ou l'Administration des ponts et chaussées ou lorsque le déroulement de la compétition ne correspond pas aux informations et annexes fournies.

H) Annexes					
 Assurance RC, licence d'organisation n° Préadmis du de la Police grand-duca Préadmis du de l'Administration de Règlements de circulation temporaires, le cas éch Itinéraire détaillé de la course avec dates et heure Tableau des emplacements et horaires des signale Véhicules d'accompagnement autorisés I) Signatures 	_ de la FSCL ale es ponts et chaussées éant es de passage				
Le demandeur	Visa de la F.S.C.L.				
fait à le Lu et approuvé par le demandeur,	fait à le				
(signature)	(sianature ou cachet)				
J) Autorisation					
Partie réservée au ministère en charge					
Autorisation ministérielle n°					
En application de l'article 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et conformément aux dispositions de l'article 143 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, je vous autorise à organiser la course cycliste visée sous A) selon les prescriptions précitées. Luxembourg, le					
Pour le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics					
	(signature)				